

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AD-UD33-CRC-20-51

S3IC : 52-8763

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le 22 janvier 2020

Établissement concerné :
BLANCHISSERIE D'AQUITAINE
20 rue de Galeben
Parc Mios Entreprises
33 380 MIOS

Objet : Modification des conditions d'exploitation

Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'activité de la société BLANCHISSERIE D'AQUITAINE est le blanchissage et la location-entretien de linge à destination de hôtellerie et la restauration. Le site de Mios est soumis à enregistrement pour une capacité de traitement de linge de 15 tonnes par jour. Ce site a été créé en 2011 et racheté par le groupe ELIS en 2015.

La société exploite notamment :

- 2 tunnels de lavage ;
- 3 calandres, 6 séchoirs et 3 plieuses éponge ;
- une chaudière basse pression alimentée au gaz naturel d'une puissance de 1190 kW ;
- et une cuve de 1500 litres de gazole pour l'alimentation en carburant des véhicules de la société.

Le site stocke des produits lessiviels ainsi que des agents de blanchiment et d'assouplissement du linge. De l'hypochlorite de sodium est utilisé en solution aqueuse comme agent désinfectant notamment pour les chariots de transport du linge.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2009 et l'arrêté complémentaire du 28 juin 2013 (passage à enregistrement et augmentation du niveau d'activité).

2. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier en date du 11 septembre 2019, la société BLANCHISSERIE D'AQUITAINE porte à la connaissance de la Préfète l'augmentation de son niveau d'activité de 15 tonnes de linge traités par jour à 44 tonnes par jour. L'exploitant demande également la modification de certaines prescriptions applicables à ses installations du fait de cette augmentation d'activité et afin d'être conforme à la réglementation nationale.

3. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

3.1. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

L'activité de blanchisserie exploitée par la société BLANCHISSERIE D'AQUITAINE est à ce jour enregistrée pour un niveau d'activité de 15 tonnes de linge traité par jour. En 2018, la capacité de traitement du linge du site de Mios a été en moyenne de 22 tonnes par jour avec un pic de production de 28 tonnes par jour en août. L'exploitant prévoit une évolution de son activité jusqu'à une production moyenne de 32 tonnes de linge traité par jour avec un maximum à 44 tonnes par jour.

Le nouveau tableau de classement de l'établissement est donc le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Classement
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 1. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	44 t/j	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 2. Si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière principale (gaz) : 1,19 MW Petites installations (séchoirs et calandres) : 3,98 MW Total : 5,17 MW	DC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	1352 litres	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2,38 tonnes	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	10 m ³ /an	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	5,33 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	3,13 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages	2,08 tonnes de gasoil (cuve aérienne de 2500 litres)	NC

Il est à noter que le projet d'arrêté joint ne prévoit qu'une chaudière de 1,19 MW car seule cette chaudière a été installée contrairement à ce qui était indiqué par l'exploitant dans sa demande d'autorisation initiale et donc retranscrit dans l'arrêté du 30/12/2009.

Par ailleurs, dans le cadre de son augmentation de niveau d'activité, l'exploitant prévoit les modifications suivantes :

- l'agrandissement du bâtiment en 2020 : ce projet comprendra notamment l'agrandissement de la partie finition (avec ajout d'une calandre supplémentaire) et la création d'un nouveau local lessiviel. Pour cela, la société BLANCHISSERIE D'AQUITAINE a racheté des parcelles situées à proximité du site, d'une surface totale d'environ 31 500 m² ;
- la modification des horaires de fonctionnement des installations (anciens horaires : 6h-18h du lundi au samedi et exceptionnellement les jours fériés / nouveaux horaires : 24h/24 du lundi au samedi).

Par conséquent, il convient de modifier les articles 1.2.2 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 respectivement relatifs à l'emplacement de l'établissement et au rythme de fonctionnement.

Le projet d'arrêté préfectoral impose également le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales des activités pour lesquelles l'établissement est soumis à déclaration et le respect des prescriptions relatives aux dispositions constructives de l'arrêté ministériel de la rubrique 2340 à l'extension du bâtiment.

Le projet d'arrêté préfectoral impose également le respect des textes suivants :

- arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'extension du bâtiment (notamment les dispositions constructives) ;
- arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment pour l'installation relevant de la rubrique 2915) ;
- arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, **4130**, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

3.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La société BLANCHISSERIE D'AQUITAINE demande que les prescriptions applicables aux rejets atmosphériques de sa chaudière de 1,19 MW alimentée au gaz soit remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Par conséquent, l'inspection propose de modifier les paramètres à analyser, les fréquences de contrôle et les valeurs limites conformément à l'arrêté ministériel :

	Valeur limite AP du 30/12/2009	Valeur limite de l'AM 3/08/2018 (applicables à compter du 01/01/2030)	Fréquence de contrôle selon AP du 30/12/2009	Fréquence de contrôle selon AM 3/08/2018
Vitesse	5 m/s	5 m/s	Non demandé	Contrôle tous les 3 ans
Débit	-	-	Contrôle annuel	
O ₂	3,00 %	3,00 %		
SOX	35 mg/Nm ³	Non demandé car combustible gazeux		
NOX	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³ *		
Poussières	5 mg/Nm ³	Non demandé car combustible gazeux		
CO	Non demandé	100 mg/Nm ³ *	Non demandé	

A noter : l'arrêté ministériel du 03/08/18 précise que ces valeurs limites ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2030. L'exploitant propose que la valeur limite en NOX s'applique sans délai et que celle en CO

s'applique à compter du 1^{er} janvier 2030 comme prévu par l'arrêté ministériel. L'inspection propose d'accepter cette proposition.

Par ailleurs les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté du 30/12/2009 ont été modifiés pour supprimer la chaudière n°2 (chaudière de secours) qui n'a jamais été installée.

3.3. CONSOMMATION D'EAU ET REJETS AQUEUX

➤ Consommation d'eau

L'arrêté préfectoral du 30/12/2009 limite la consommation d'eau du site à 20 000 m³ par an, issus du réseau d'eau de ville. Du fait de l'augmentation du niveau d'activité du site, la société BLANCHISSERIE D'AQUITAINE demande l'augmentation de sa consommation annuelle d'eau à 32 000 m³ (hors besoins liés à la défense incendie). Cette consommation maximale a été autorisée par la société SUEZ Eau France, gestionnaire du réseau d'eau public, par courrier du 6/09/2019.

Il convient de noter que l'exploitant a mis en œuvre des actions (optimisation des procédés et programmes de lavage, investissements dans des équipements de lavage plus performants...) permettant de diminuer le ratio consommation d'eau par quantité de linge nettoyé :

	2014	2015	2016	2017	2018
Ratio consommation d'eau/ quantité linge nettoyé (l/kg)	5,4	5,2	5,2	5,5	4,6

➤ Surveillance des effluents aqueux industriels

Les effluents industriels de l'établissement sont traités par la station biologique du site, rejetés au réseau d'assainissement communal puis traités par la station d'épuration de Mios-Salles. Pour son rejet, la société BLANCHISSERIE D'AQUITAINE dispose d'un arrêté municipal de déversement du 26/02/2018 et d'une convention de rejet du 19/05/2015.

La société BLANCHISSERIE D'AQUITAINE demande l'augmentation du débit maximal d'eaux résiduelles rejetées de 100 m³/j à 130 m³/j. L'autorisation de déversement et la convention associée prévoient déjà un volume maximal journalier de 130 m³, aussi l'inspection propose d'acter cette augmentation.

Il convient donc de mettre à jour les valeurs limites de rejet au regard de cette augmentation et des dernières modifications de l'arrêté ministériel du 14/01/2011. L'inspection propose de prescrire le respect des valeurs limites les plus contraignantes parmi :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 ;
- l'arrêté et la convention de déversement des rejets.

L'annexe jointe au présent rapport présente la synthèse des différentes valeurs limites comparées.

L'exploitant s'est notamment basé sur la surveillance initiale réalisée lors de l'action RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) qu'il a réactualisé à partir de son nouveau débit de rejet.

Il est à noter que :

- pour l'azote global : l'exploitant a demandé à ne pas retenir le flux calcul par la multiplication de la concentration maximale (100 mg/l) par le débit de rejet (130 m³/j) car la convention de rejet permet un rejet supérieure. L'inspection propose d'accepter cette demande et de fixer le flux à 19,5 kg/j, valeur la plus contraignante parmi la convention de rejet et le flux qui serait autorisé en appliquant la concentration de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;
- de nouveaux paramètres à rechercher ont été introduits suite à la modification de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Aussi, l'inspection propose d'imposer la quantification de ceux-ci mais prévoit un allègement possible, comme prévu dans l'action RSDE, si l'exploitant démontre que le flux rejeté est inférieur au flux imposant l'autosurveillance ;
- la surveillance des paramètres plomb, chrome et nickel n'a pas été imposée car l'exploitant a démontré que ses rejets sont très inférieurs aux seuils déclenchant le respect des valeurs limites et la mise en place d'une auto-surveillance ;
- au regard des flux d'émissions de certains polluants, l'arrêté ministériel ne prévoit pas de fréquence de contrôle. Aussi, afin de s'assurer du respect des valeurs limites applications, il appartiendra à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance à minima annuel.

3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral du 30/12/2009 impose à la société BLANCHISSERIE D'AQUITAINE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, remplacé par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant demande la suppression de ces exigences pour les raisons suivantes :

- la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 (section relative à la protection contre la foudre) ne s'applique pas aux installations classées soumises à la rubrique 2340 – blanchisserie ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne prévoit aucune disposition de protection contre la foudre.

Au regard de ce qui précède, l'inspection propose d'accepter la demande de l'exploitant.

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à modifier les prescriptions applicables à la société BLANCHISSERIE D'AQUITAINE située à Mios.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été envoyé par courriel à l'exploitant, pour avis. Celui-ci a donné son accord sur le projet joint au présent rapport par courriel du 22 janvier 2020.

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

Pour la Directrice,
Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde,



Olivier PAIRAULT

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

ANNEXE : Comparatif des valeurs limites

Ancien débit de rejet autorisé : 100 m³/j – Nouveau débit de rejet proposé : 130 m³/j

Paramètres	Arrêté ministériel du 14/01/2011 (art 37)			Arrêté préfectoral du 30/12/2009			Arrêté de déversement et convention de rejet		Proposition de l'inspection		
	Concentration		Flux calculé (C*débit 130 m ³ /j)	Concentrati on	Flux avec débit à 100 m ³ /j (article 4.4.3 AP 30/12/2009)	Flux avec débit à 130 m ³ /j	Concentrati on	Flux	Concentration	Flux	Fréquence
	Valeur limite	Condition de flux									
MES	600 mg/l	Si flux DBO5 > 15 kg/j ou si flux DCO > 45 kg/j (art. 34 AM 2/02/1998)	78 kg/j	200 mg/l	20 kg/j	26 kg/j	200 mg/l	30 kg/j	200 mg/l	26 kg/j	Mensuelle
DBO ₅	800 mg/l		104 kg/j	800 mg/l	80 kg/j	104 kg/j	800 mg/l	80 kg/j	800 mg/l	80 kg/j	Mensuelle
DCO	2000 mg/l		260 kg/j	1400 mg/l	140 kg/j	182 kg/j	1400 mg/l	140 kg/j	1400 mg/l	140 kg/j	Mensuelle
Azote global	150 mg/l		19,5 kg/j	100 mg/l	10 kg/j	13 kg/j	100 mg/l	20 kg/j	100 mg/l	19,5 kg/j	Trimestrielle
Phosphore total	50 mg/l		6,5 kg/j	10 mg/l	1 kg/j	1,3 kg/j	10 mg/l	2 kg/j	10 mg/l	2 kg/j	Mensuelle
AOX	1 mg/l	si flux > 30 g/j	-	-	-	-	2 mg/l	-	1 mg/l si flux > 30 g/j, sinon 2 mg/l		Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	si flux > 100 g/j	-	-	-	-	10 mg/l	-	10 mg/l		Trimestrielle
Cuivre	0,4 mg/l	si flux > 5 g/j	-	-	-	-	0,5 mg/l	-	0,4 mg/l si flux > 5 g/j, sinon 0,5 mg/l		Selon programme de surveillance (à minima annuel)
Zinc	1,5 mg/l	si flux > 20 g/j	-	-	-	-	2 mg/l	-	1,5 mg/l si flux > 20 g/j, sinon 2 mg/l		
Chloroforme	200 µg/l	si flux > 20 g/j	-	-	-	-	-	-	200 µg/l si flux > 20 g/j		
Diphényléthers bromés	50 µg/l	-	-	-	-	-	-	-	50 µg/l (sommés des composés)		
Tétra BDE 47	-	-	-	-	-	-	-	-	25 µg/l		
Penta BDE 99	-	-	-	-	-	-	-	-	25 µg/l		
Hexa BDE 153	-	-	-	-	-	-	-	-	25 µg/l		
HeptaBDE 183	-	-	-	-	-	-	-	-	25 µg/l		
Nonylphénols	25 µg/l	-	-	-	-	-	-	-	25 µg/l		
Tétrachloroéthylène	25 µg/l	si flux > 1 g/j	-	-	-	-	-	-	25 µg/l si flux > 1 g/j		